



N° d'ordre

Buell

Expédition

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

14/389984/A

Date du prononcé

6 novembre 2023

Numéro du rôle

2022/AL/347

En cause de :

FEDRIS

C/

1. MC

2. NCC

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3-A

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire

* Risques professionnels – accident du travail – salaire de base – loi du 10/04/1971 – bas de contention

EN CAUSE :

L'Agence Fédérale des Risques Professionnels, en abrégé Fedris, dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, avenue de l'Astronomie 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.734.318,
partie appelante,
ayant pour conseil Maître Isabelle TASSET, avocat à 4020 LIEGE, quai Marcellis 7, ayant comparu par Maître Laura NICOLINI,

CONTRE :

1. Monsieur CM

partie intimée,
ayant comparu par son conseil Maître Frédéric KERSTENNE, avocat à 4000 LIEGE, boulevard d'Avroy 7C,

2. NV C, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0405.013.602,
partie intimée,

ayant pour conseil Maître Paul MUYLEAERT, avocat à 1060 BRUXELLES, rue Defacqz 73, chez qui il est fait élection de domicile, et ayant comparu par Maître Diane ALLARD.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 2 octobre 2023, et notamment :

- les jugements attaqués, rendus les 9 février 2021 et 1^{er} avril 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, par la 9^e Chambre (R.G. 14/389984/A et 21/613/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 24 juin 2022 et notifiée aux parties intimées par pli judiciaire le 2 août 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 28 septembre 2022 ;

- l'ordonnance rendue le 23 novembre 2022 sur base de l'article 747, § 2, du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 4 septembre 2022 ;
- l'avis du 5 septembre 2023, envoyé aux parties sur base de l'article 754 du Code judiciaire, remettant les plaidoiries à l'audience du 2 octobre 2023 ;
- les conclusions de Fedris, remises au greffe le 23 mai 2023 et 27 septembre 2023 ;
- les pièces de Fedris, remises au greffe le 27 septembre 2023 et déposées à l'audience du 2 octobre 2023.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 2 octobre 2023 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LES FAITS

1.

Le 8 novembre 2007, Monsieur M., ci-après dénommé Monsieur M., est victime d'un accident du travail.

Son employeur d'alors, l'IB n'est pas assuré contre les accidents du travail et est déclaré en faillite le 25 juin 2009.

2.

Par décision du 29 juillet 2008, le Fonds des accidents du travail, aujourd'hui FEDRIS, prend en charge l'accident et propose :

- une ITT du 8 novembre 2007 au 31 juillet 2009 ;
- une IPP de 17 % à la date de consolidation le 1^{er} août 2009.

3.

Par citation du 1^{er} avril 2010, le Fonds des accidents du travail, aujourd'hui FEDRIS, assigne Monsieur M. et la SA C., estimant que la responsabilité de l'accident incombait à la SA C. (il sollicitait dès lors que la procédure soit déclarée commune à cette dernière), les parties étant par ailleurs en désaccord sur les conséquences de l'accident litigieux.

4.

Par jugement du 7 octobre 2014, le tribunal du travail de Liège, Division Liège, reçoit la demande et désigne le Dr A. en qualité d'expert, lequel sera remplacé par après par le Dr G., et retient l'opposabilité de l'action à la SA C..

5.

Dans son rapport d'expertise du 29 août 2019, l'expert retient :

- une ITT du 8 novembre 2007 au 31 juillet 2009 ;
- une IPP de 17 % à la date de consolidation le 1^{er} août 2009.

II. LES JUGEMENTS DONT APPEL

6.

Par jugement du 9 février 2021, le tribunal de Liège, Division Liège :

- entérine le rapport de l'expert ;
- dit pour droit qu'ensuite de l'accident du travail du 8 novembre 2007, Monsieur M. a été en incapacité temporaire de travail du 8 novembre 2007 au 31 juillet 2009 ;
- fixe la consolidation au 1^{er} août 2009 avec 17 % d'IPP ;
- déclare le jugement commun à l'égard de la SA C. ;
- condamne FEDRIS aux dépens étant l'indemnité de procédure d'un montant de 262,37 EUR dans le chef de Monsieur M. ;
- délaisse à la SA C. ses propres dépens.

7.

Par jugement du 4 avril 2021, le tribunal de Liège, Division Liège, fixe en application de l'article 794/1 du Code judiciaire le salaire de base à 34 441,60 EUR.

III. L'APPEL ET LA POSITION DES PARTIES

8.

Par requête du 24 juin 2022, FEDRIS interjette appel de ce jugement et sollicite la réformation de ce jugement en ce que :

- le Tribunal a omis de trancher le besoin de prothèse – ou non – de la victime, Monsieur M. ;
- Le montant du salaire de base, tel que fixé par le Tribunal est incorrect et doit être fixé à 34 411,62 EUR.

Pour le surplus, FEDRIS sollicite la confirmation du jugement entrepris.

A l'audience, Monsieur M. s'en réfère à l'appréciation de la cour.

IV. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

9.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que les jugements attaqués auraient été signifiés, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

L'appel est recevable.

V. LE FONDEMENT DE L'APPEL

5.1.Principes

10.

L'article 34 loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail précise qu'on entend par rémunération de base, la rémunération à laquelle le travailleur a droit pour l'année qui a précédé l'accident, en raison de la fonction exercée dans l'entreprise au moment de l'accident. La période de référence n'est complète que si le travailleur a effectué durant toute l'année des prestations en tant que travailleur à temps plein.

11.

L'article 42 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dispose que :

« Les montants fixés par l'article 39, alinéas 1^{er} et 2, de la loi, sont liés à l'indice-pivot qui, à la date de l'entrée en vigueur de la loi, détermine en matière de sécurité sociale le montant des plafonds des rémunérations en application de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunérations à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants ».

12.

L'article 43 de ce même arrêté dispose quant à lui que :

« Les montants visés à l'article 42 sont adaptés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois, le 1^{er} janvier 1973, en y appliquant l'article 4, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 2 août 1971 précitée.

Les montants ainsi adaptés sont publiés chaque année au Moniteur belge ».

13.

Le 15 janvier 2007, le Moniteur belge a publié l'indexation des plafonds des rémunérations visés par l'article 39, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail en ces termes :

« Les montants fixés à l'article 39, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, sont portés en exécution de l'article 43 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant

exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (Moniteur belge du 28 décembre 1971), respectivement à 34.411,60 EUR et 5.605,69 EUR à partir du 1^{er} janvier 2007 ».

5.2. Application en l'espèce

5.2.1. Salaire de base

14.

FEDRIS sollicite la réformation du jugement entrepris en ce qu'il a fixé le salaire de base à la somme plafonnée de 34 4441,60 EUR en lieu et place de 34 411,62 EUR (tant pour l'incapacité permanente que pour l'incapacité temporaire).

15.

En instance¹, FEDRIS évaluait le salaire de base à la somme de 34 725,41 EUR, plafonnée tant pour l'incapacité permanente que pour l'incapacité temporaire à la somme de 34 411,60 EUR, soit le plafond ayant cours en 2007.

En date du 24 février 2021, FEDRIS elle-même, sollicitait que le montant du salaire de base soit fixé à la somme de 34 411,60 EUR.

16.

En l'espèce, le salaire de base de Monsieur M. s'élevant à la somme de 34 725, 41 EUR, il doit être plafonné tant pour l'incapacité permanente que pour l'incapacité temporaire à la somme de 34 411,60 EUR, soit le plafond relatif à l'année 2007, tel que publié au moniteur belge du 15 janvier 2007 (et non 34 411, 62 EUR comme mentionné par FEDRIS)., en lieu et place des 34 441, 60 EUR retenus par les premiers juges.

17.

Il convient dès lors de réformer le jugement entrepris sur ce point.

5.2.2. Prise en charge des bas de contention

18.

FEDRIS sollicite que le jugement dont appel soit réformé à défaut d'avoir statué sur le besoin de bas de contention dans le chef de Monsieur M. suite à l'accident du travail dont il a été victime le 8 novembre 2007.

19.

FEDRIS dépose la demande qu'elle a reçue en ce sens de la part de Monsieur M. en avril 2021.

¹ Pièce 33 du dossier de procédure

FEDRIS reconnaît en termes de conclusions qu'il n'est question d'aucune prothèse.

20.

Partant, il y a donc lieu de prendre acte de cette demande et de condamner FEDRIS à prendre en charge les bas de contention dont a besoin Monsieur M. suite à son accident du travail du 8 novembre 2007.

5.2.3. Dépens

21.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les frais et dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

22.

Il y a lieu de condamner FEDRIS aux dépens d'appel, conformément à l'article 53 des lois coordonnées du 3 juin 1970.

23.

L'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire prévoit des indemnités de procédure différentes selon que le litige est ou non évaluable en argent.

L'article 2, alinéa 2 du même arrêté royal du 26 octobre 2007 prévoit que :

« Le montant de la demande est fixé conformément aux articles 557 à 559, 561, 562 et 618, alinéa 2, du Code judiciaire relatifs à la détermination de la compétence et du ressort. Par dérogation à l'article 561 du même Code, lorsque le litige porte sur le titre d'une pension alimentaire, le montant de la demande est calculé, pour la détermination de l'indemnité de procédure, en fonction du montant de l'annuité ou de douze échéances mensuelles ».

Il convient de se référer à l'article 561 du Code judiciaire qui énonce :

« Lorsque le titre d'une pension alimentaire, d'une rente perpétuelle ou viagère est contesté, la valeur de la demande est fixée au montant de l'annuité ou de douze mensualités multiplié par dix. »

La demande à prendre en considération est celle formulée dans les dernières conclusions (article 618 du Code judiciaire).

Pour rejeter l'application de l'indemnité de procédure des affaires non évaluables en argent, notre cour autrement composée relève avec raison que :

« (...) En français, une demande « évaluable » est, non pas une demande évaluée, mais une demande qui peut être évaluée. La seule exigence exprimée par le texte de l'arrêté royal est donc celle de l'existence d'une demande évaluable ou non évaluable en argent² ».

Cette position est, du reste, conforme à une doctrine établie de longue date :

« Il est parfois malaisé de déterminer l'objet de la demande. Quoique limitée apparemment à un droit, l'action peut, en effet, impliquer la réclamation de sommes d'argent dont l'octroi suppose la reconnaissance de ce droit. La Cour de cassation a d'ailleurs décidé à plusieurs reprises que l'obligation de payer des prestations en matière sociale « suppose nécessairement la reconnaissance d'un droit subjectif à ces prestations, qu'il soit civil ou politique » mais « n'en constitue pas moins une obligation qui, au sens de l'article 1153 du Code civil, se borne au paiement d'une certaine somme... ». Doit en conséquence être considéré comme une demande tendant à une condamnation de sommes, le recours dirigé contre une décision d'exclusion en matière de chômage, dans la mesure où le chômeur revendique un droit aux allocations. La même solution doit être adoptée en cas de recours formé par un travailleur indépendant contre une décision de l'INASTI lui refusant une pension. Ce raisonnement est également applicable aux pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés, que le recours vise à contester une décision portant sur le refus de payer des prestations ou la récupération d'un prétendu indu³ ».

24.

Monsieur M. revendique le caractère évaluable en argent de sa demande.

En l'espèce, la demande de Monsieur M. tend au paiement des indemnités légales sur la base d'un taux d'incapacité permanente de travail de 17 %.

La Cour considère que l'action est évaluable en argent et se réfère au calcul réalisé par Monsieur M. dans son état de dépens pour considérer que la demande est supérieure à 2 500 EUR.

25.

FEDRIS sera donc condamnée aux dépens de l'appel, fixés à titre d'indemnité de procédure de base, à la somme de 437,25 EUR et à la contribution de 22 EUR au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

² C. trav. Liège, 16 janvier 2012, R.G. 2011/AL/319 ; voy. également C. trav. Liège, div. Namur, 12 avril 2016, R.G. n°2015/AN/95

³ P. MOREAU, « La charge des dépens et l'indemnité de procédure », Le coût de la justice, Editions Jeune Barreau de Liège, 1998, p. 199

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare l'appel recevable et fondé,

Réforme le jugement entrepris,

Dit que le salaire de base doit être fixé à la somme plafonnée de 34 411,60 EUR,

Condamne FEDRIS à prendre en charge :

- les bas de contention dont a besoin Monsieur M. suite à son accident du travail du 8 novembre 2007.

Condamne FEDRIS aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 437,25 EUR ainsi qu'au paiement de la somme de 22 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour la procédure d'appel.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Hélène ROGISTER, Conseiller faisant fonction de Président,
Coralie VERELLEN, Conseiller social au titre d'employeur,
Stéphane KALUZA, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Assistés de Nadia PIENS, Greffier,

Le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 3-A Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **6 novembre 2023**, par :

Hélène REGISTER, Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de Nadia PIENS, Greffier.

le Greffier

le Président